

former Act and that is in force on the day immediately preceding the coming into force of this subsection and is not inconsistent with this Act or any other Act of Parliament shall be deemed to have been issued by the Governor in Council under this Act.

Continuation of  
licences

(5) Every broadcasting licence authorizing the carrying on of a broadcasting undertaking issued under the former Act and in effect on the day immediately preceding the day this subsection comes into force shall continue in effect for the unexpired portion of its term as if it were a licence authorizing the carrying on of a broadcasting undertaking issued under this Act and may be amended, renewed, suspended or revoked in the manner provided in this Act.

Conditions re  
Free Trade  
Agreement

89. Where a licence of a broadcasting receiving undertaking issued or renewed after October 4, 1987 under the former Act is subject to a condition to which it could not be made subject by virtue of subsection 9(1.1) of the *Broadcasting Act*, as enacted by section 86 of this Act, had that subsection been in force when the licence was issued or renewed, the condition ceases to have effect on the coming into force of this section unless before October 4, 1987 the licensee was complying with that condition.

Full-time  
members of  
Commission

90. (1) Every person holding office as Chairman, Vice-Chairman or full-time member of the Commission immediately preceding the coming into force of section 74 shall continue in office and be deemed to have been appointed under section 3 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act*, as amended by this Act, to hold office for the remainder of the term for which the person had been appointed before the coming into force of section 74.

Part-time  
members of  
Commission

(2) The part-time members of the Commission holding office immediately preceding the coming into force of section 74 shall cease to hold office on the coming into force of that section.

Directors of  
Corporation

91. Every person holding office as a director of the Corporation, other than the President, immediately preceding the coming into

titre de la loi abrogée qui sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent article et compatible avec la présente loi et toute autre loi fédérale ont la même validité que des directives données par le gouverneur en conseil au titre de la présente loi.

Licences

(5) Les licences d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion attribuées au titre de la loi abrogée et valides lors de l'entrée en vigueur du présent paragraphe continuent d'avoir effet jusqu'à la date prévue pour leur expiration comme si elles avaient été attribuées au titre de la présente loi et peuvent faire l'objet de modification, de renouvellement, de suspension ou de révocation en conformité avec celle-ci.

Conditions —  
Accord de  
libre-échange

89. À compter de l'entrée en vigueur du présent article, est réputée non écrite — sauf si le titulaire de licence s'y conformait avant le 4 octobre 1987 — toute condition interdite au titre du paragraphe 9(1.1) de la *Loi sur la radiodiffusion* — édicté par l'article 86 de la présente loi —, eût-il été en vigueur à la délivrance ou au renouvellement de la licence, délivrée ou renouvelée après le 4 octobre 1987, de toute entreprise de réception de radiodiffusion.

Membres à  
temps plein

90. (1) Le président, le vice-président et les membres à temps plein du Conseil qui sont en fonctions à la date d'entrée en vigueur de l'article 74 le demeurent jusqu'à l'expiration de leur mandat et sont censés nommés au titre de l'article 3 de la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* modifié par la présente loi.

Membres à  
temps partiel

(2) Le mandat des membres à temps partiel en fonctions à la date d'entrée en vigueur de l'article 74 prend fin à cette date.

Administra-  
teurs de la  
Société

91. Les administrateurs de la Société — à l'exception du président — en fonctions à la date d'entrée en vigueur de l'article 34 le